



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE FRANCHE-COMTÉ

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté  
4, rue des Chênes – Zone Industrielle  
90800 ARGESANS  
Téléphone : 03 84 90 16 90  
Fax : 03 84 90 17 77  
Site internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Argiésans, le 30 octobre 2006

## **Demandes pour l'obtention de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage**



**AUTO CASSE DEMENTAS à JONCHEREY**

**DEMOLITION AUTO HEURTER à PEROUSE**

**AUTO CASSE MODERNE à VELLESCOT**

**MAISON PIETRA ET FILS à BOUROGNE**



*Rapport de l'Inspection des Installations Classées*



Ministère de l'Écologie  
et du Développement Durable

## I – Présentation des modalités de l'agrément

Dans la filière d'élimination des véhicules hors d'usage on distingue les « démolisseurs » et les « broyeurs » :

- ◆ les démolisseurs exploitent les installations de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage,
- ◆ les broyeurs ont la charge du broyage ou découpage des véhicules hors d'usage et la délivrance du certificat de destruction (c'est à dire la preuve que le véhicule hors d'usage ne nécessite plus d'opération de traitement).

Certains exploitants sont à la fois démolisseurs et broyeurs.

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage prévoit la mise en place d'un certificat de destruction obligatoire pour faire désimmatriculer un véhicule après le 24 mai 2006.

Les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs et démolisseurs, devront dans ce cadre être titulaires d'un agrément préfectoral à partir du 24 mai 2006

Les modalités de délivrance de ces agréments sont fixées à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et précisées par l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

En particulier l'arrêté ministériel susmentionné fixe à son article 2 une série de dispositions qui doivent être respectées par le titulaire de l'agrément.

Il prévoit également que l'exploitant fournisse dans son dossier de demande d'agrément une attestation, produite par un organisme-tiers accrédité, de conformité de son installation vis-à-vis :

- ◆ des prescriptions de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- ◆ des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cas d'installations existantes.

Cet arrêté ministériel fixe également en ANNEXE I et en ANNEXE II le contenu du cahier des charges devant être annexé à la décision d'agrément. Ce cahier des charges diffère selon que l'agrément est demandé par un démolisseur (ANNEXE I) ou par un broyeur (ANNEXE II). Une fois l'agrément délivré, la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément sera vérifiée chaque année par un organisme-tiers accrédité

Il est à noter que ces agréments, dont la durée de validité ne peut excéder six ans, ne peuvent être délivrés qu'aux exploitants d'installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées, par référence, dans la plupart des cas, à la rubrique n° 286 :

**Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.**

Dans le cas des installations déjà autorisées, l'agrément est délivré par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cet arrêté complémentaire doit d'une part préciser la quantité maximale de VHU que l'exploitant est autorisé à traiter annuellement, et d'autre part intégrer toutes les dispositions (à l'exception de la tenue du registre de police qui ne relève pas de la législation ICPE) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé qui ne sont pas déjà imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **II – Présentation de la situation actuelle dans le Territoire de Belfort**

Il existe aujourd'hui dans le Territoire de Belfort 10 sociétés autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 286. Parmi celles-ci, seule la société PIETRA de BOUROGNE avait une activité qui n'était pas liée à la dépollution de véhicules.

STAND 90 a obtenu, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 mai 2006, l'agrément de démolisseur par arrêté préfectoral complémentaire n° 200605231008 du 23 mai 2006

SIARI AUTO CASSE a obtenu, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juin 2006, l'agrément de démolisseur par arrêté préfectoral complémentaire n° 200607171310 du 17 juillet 2006.

Lors du dernier Conseil Départemental d'Hygiène, il avait été signalé que 3 autres sociétés (AUTO CASSE MODERNE située à VELLESCOT, DEMOLIION AUTO HEURIER située à PEROUSE et CASSE AUTO DEMIAS de JONCHEREY) avaient également fait des démarches pour l'obtenir. Elles ont cependant été invitées à compléter leur dossier.

Depuis le dernier Conseil Départemental d'Hygiène :

- ◆ le 16 août 2006, la société AUTO CASSE DEMIAS de JONCHEREY a déposé en Préfecture une nouvelle attestation de conformité complète établie par l'organisme tiers accrédité : BVQI. Par courrier du 27 octobre 2006, elle a fourni les autres documents nécessaires;
- ◆ le 18 septembre 2006, les sociétés DEMOLIION AUTO HEURIER de PEROUSE et AUTO CASSE MODERNE de VELLESCOT ont chacune déposé en Préfecture leur attestation de conformité complète établie par l'organisme tiers accrédité : AFAQ/AFNOR CERTIFICATION ;
- ◆ le 3 août 2006, la société MAISON PIETRA ET FILS de BOUROGNE a déposé en Préfecture un dossier de demande pour l'obtention de l'agrément de démolisseur. Cette demande était bien complète par rapport à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 mais ne mentionnait pas les éléments prescrit par l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Suite à une demande datée du 29 septembre 2006, l'exploitant a déposé le 13 octobre 2006 les compléments nécessaires et a demandé la modification de son arrêté préfectoral initial pour la prise en compte de l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

### III – Présentation des 4 demandes d'agrément de démolisseur

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné, ces quatre sociétés ont constitué un dossier de demande comprenant :

- ❖ l'identité du demandeur ainsi que ces capacités techniques,
- ❖ un engagement sur le respect des obligations mises à sa charge, mentionnant notamment :
  - ◆ la dépollution des véhicules hors d'usage,
  - ◆ les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation,
  - ◆ la traçabilité des véhicules,
  - ◆ le réemploi des composants,
  - ◆ l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
  - ◆ la communication de la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005,
  - ◆ le contrôle annuel de l'installation par un organisme tiers ;
- ❖ une attestation de conformité, établie par un organisme tiers accrédité, de ces installations vis à vis :
  - ◆ des dispositions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
  - ◆ des prescriptions fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Ils ont également, conformément à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, indiqué dans leur dossier de demande la quantité maximale de VHU qu'il souhaite démolir annuellement.

Les caractéristiques principales de ces 4 demandes sont résumées dans le tableau ci-dessous :

SOCIETE Adresse	A.P. autorisant l'exploitation des activités classées sous la rubrique n° 286	Attestation de conformité vis à vis de : - l'arrêté ministériel du 15/03/2005, - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter	Quantité maximale de VHU à dépolluer annuellement
AUTO CASSE DEMIAS 4 route de Boron 90100 JONCHEREY	A.P. n° 1308 du 12 juillet 1978	BVQI certifie par attestation du 10/07/2006 la conformité complète des installations	50
DEMOLITION AUTO HEURTER 26 rue des Lilas 90160 PEROUSE	A.P. n° 1795 du 9/10/1995	AFAQ/AFNOR CERTIFICATION certifie par attestation du 23/08/2006 la conformité complète des installations mais avec « quelques points sensibles à résoudre » : - par organisation (BSD, dépollution à 100 %) - par aménagement (complément de clôture , stockage de pièces graisseuses sur aire étanche)	50

SOCIETE Adresse	A.P autorisant l'exploitation des activités classées sous la rubrique n° 286	Attestation de conformité vis à vis de : - l'arrêté ministériel du 15/03/2005, - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter	Quantité maximale de VHU à dépolluer annuellement
AUTO CASSE MODERNE 1 rue du Bois des Tailles 90100 VELLESCOT	A.P. n° 579 du 22/02/1985	AFAQ/AFNOR CERTIFICATION certifie par attestation du 04/09/2006 la conformité complète des installations	700
MAISON PIETRA ET FILS Rue de la Gravière Zone Industrielle 90140 BOUROGNE	A.P. n° 4266 du 16/11/1989	BVQI certifie par attestation du 21/07/2006 la conformité complète des installations sauf vis à vis de l'article 9 de l'AP du 16/11/89	250

Il est également à noter que les documents transmis par chaque exploitant sont suffisants pour acter les changements d'exploitant ou de raison sociale de ces 4 établissements.

#### **IV – Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

Il s'avère donc que :

- pour AUTO CASSE DENTAS et AUTO CASSE MODERNE, les organismes tiers accrédités n'ont relevé aucune non-conformité par rapport d'une part aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et d'autre part par rapport à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- pour MAISON PIETRA ET FILS, la seule non-conformité relevée qui concerne la nécessité de disposer d'un poteau d'incendie à moins de 200 m, fait l'objet de concertation entre cette société, la Communauté d'Agglomération de Belfort et la C.C.I. du Territoire de Belfort ;
- pour DEMOLITION AUTO HEURIER, aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Pour ce qui concerne les « points sensibles au niveau de l'aménagement à résoudre », cette société a déjà fait le nécessaire pour ce qui est de la mise en place de la partie de grillage manquant. Cette société a également dépollué l'ensemble des véhicules présents sur son site mais n'a pas encore pu les faire évacuer car les broyeurs agréés sont tenus de ne récupérer que les carcasses dépolluées provenant de site de récupérateurs agréés.

Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de ces quatre sociétés sont plus ou moins anciens et de ce fait, ces arrêtés ne prévoient pas clairement et entièrement certaines des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005. Le tableau ci-dessous résume la situation des quatre demandeurs à cet égard :

	Prescriptions existante dans l'AP d'autorisation d'exploiter actuel			
	AUTO CASSE DENTAS	DEMOLITION AUTO HEURTER	AUTO CASSE MODERNE	MAISON PIETRA ET FILS
Nouvelles prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005				
Aménagement des emplacements utilisés pour le démontage et l'entreposage de				
- des moteurs	Oui	Oui	Oui	Non
- des pièces susceptibles de contenir des fluides	Non	Oui	Oui	Non
- des pièces métalliques enduites de graisses, d'huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers	Non	Oui	Oui	Oui (pour le dépôt)
Entreposage dans des lieux couverts des pièces graisseuses	Non	Oui	Oui	Non
Aménagement des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Non	Non	Non	Non
Conditions de stockage :,	Non	Oui	Oui	Non
- des batteries	Non	Non	Non	Non
- des filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)	Non	Non	Non	Non
Entreposage dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention des fluides extraits des VHU telles qu'en particulier les fluides de circuits d'air conditionné	Non	Oui	Non	Non
Entreposage dans des réservoirs appropriés des fluides (huiles usagées, carburant, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides)	Non	Oui	Non	Oui
Conditions du stockage des pneumatiques usagées	Non	Non	Non	Non
Conditions, pour les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, de rejet des eaux susceptibles d'être polluées	Non	Non	Non	Non
Conditions, pour les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, de récupération des liquides issues de déversement accidentels	Non	Non	Oui	Non

De plus pour MAISON PIETRA ET FILS, il s'avère nécessaire d'abroger la prescription de l'article 2.1 de son arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 qui prévoyait qu' « aucun démontage des véhicules hors d'usage n'est effectué sur le site ».

Il est proposé, pour chaque société, d'intégrer les dispositions non encore prescrites au niveau de leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, par l'intermédiaire du projet d'arrêté complémentaire leur correspondant parmi les 4 arrêtés complémentaires ci-joints.

#### V – Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'une suite favorable peut être réservée à chacune des quatre demandes d'agrément présentées par les sociétés :

- AUTO CASSE DENTAS,
- DEMOLITION AUTO HEURTER,
- AUTO CASSE MODERNE,
- MAISON PIETRA ET FILS

Conformément aux dispositions de l'article 43-2-I du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatives aux installations déjà autorisées au titre de la législation des installations classées, l'agrément doit être délivré à chacune de ces 4 sociétés par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les projets d'arrêtés rédigés en ce sens doivent être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) conformément à l'article 18 du décret susmentionné.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées

Vu, adopté et transmis  
à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort  
Argiésans, le 30 octobre 2006

Le Chef du Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté

